



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 67046

Texte de la question

Mme Odette Duriez demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si la mesure qu'il a prise, dans le cadre de l'application de l'article 14 du volet recettes de la loi de finances 2005, visant à octroyer un crédit de taxe professionnelle de 1 000 euros par salarié pour une durée de trois ans, avec un plafond de 100 000 euros, pour vingt zones d'emplois en France, sera soumise à une évaluation et à quelle échéance. Tant pour ce qui concerne la création ou le maintien d'emplois pour les bassins géographiques bénéficiant de cette mesure que pour la perte d'emplois, liés à des effets d'aubaine sur les bassins limitrophes, exclus de la mesure.

Texte de la réponse

Le crédit de taxe professionnelle institué par l'article 28 de la loi de finances pour 2005 est égal à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition et s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, soit 100 000 euros sur trois ans, toutes aides confondues. Il concerne les entreprises réalisant certaines activités industrielles ou de service qui sont situées dans les vingt zones d'emploi les plus fragiles, du fait notamment d'un taux de chômage supérieur de deux points à la moyenne nationale, et dans les zones dans lesquelles des restructurations importantes risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi. La liste des zones éligibles au crédit d'impôt est actualisée chaque année jusqu'en 2009. Ce dispositif temporaire fera l'objet, à son expiration, d'une évaluation quant à son impact sur le maintien de l'activité et de l'emploi dans les zones concernées. S'agissant de l'hypothétique incidence sur l'emploi dans les zones limitrophes non éligibles, le texte précité prévoit expressément que les emplois transférés à partir d'un autre établissement situé dans une zone d'emploi autre que celles qui, l'année du transfert, ont été reconnues en grande difficulté, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Cette disposition vise à dissuader les transferts de salariés aux seules fins de bénéficier du crédit d'impôt et à éviter ainsi de fragiliser les zones d'emploi limitrophes de celles éligibles.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Duriez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67046

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6063

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8004